

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°2004044

M. Sergei ZIABLITSEV

Ordonnance du 13 octobre 2020

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La présidente du tribunal,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 octobre 2020, M. Sergei Ziablitsev, demande, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au juge des référés :

1°) de reconnaître ses droits tels que garantis par le droit international et de les protéger ;

2°) de récuser le tribunal administratif de Nice ;

3°) de désigner un avocat au titre de l'aide juridictionnelle provisoire et un interprète français-russe ;

4°) d'enregistrer le procès ;

5°) de ne pas commettre de crimes ;

6°) de convoquer la Caisse primaire d'assurance maladie pour participer à l'affaire en ce qui concerne le droit de contrôler la légalité des dépenses payées pour son entretien ;

7°) d'assurer sa participation à l'audience en s'adressant à la direction de l'hôpital psychiatrique

8°) de demander aux défendeurs toutes ses plaintes sur ces questions comme preuve de leurs abus

9°) d'annuler la décision du 16 octobre 2019 lui retirant les conditions matérielles d'accueil et d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui fournir un hébergement, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

10°) d'enjoindre à la direction de l'hôpital psychiatrique Chs Civile Sainte Marie de lui fournir des vêtements en fonction de la saison et de la nourriture en fonction de son poids, de sa

taille, de son âge et de son activité physique, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 721-1 du code de justice administrative : « *La récusation d'un membre de la juridiction est prononcée, à la demande d'une partie, s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité* ». L'article R. 351-3 du même code dispose : « *Lorsqu'(...)un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime relever de la compétence d'une juridiction administrative autre que le Conseil d'Etat, son président, ou le magistrat qu'il délègue, transmet sans délai le dossier à la juridiction qu'il estime compétente (...)* ».

2. Tout justiciable est recevable à demander à la juridiction immédiatement supérieure qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente, soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre, en soutenant, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, que le tribunal compétent est suspect de partialité. Dans le cas d'une demande de renvoi d'une affaire présentée devant un tribunal administratif, la juridiction compétente pour en connaître est la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle est situé le tribunal. Il appartient ainsi à la cour administrative de Marseille de statuer sur les conclusions à fin de renvoi pour cause de suspicion légitime présentées par le requérant.

3. M. Ziablitsev demande la récusation du tribunal pour statuer sur sa requête de référé n° 2004044. Il y lieu, dans le cadre d'une bonne administration du service public de la justice, de renvoyer cette requête à la cour administrative d'appel de Marseille.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les conclusions à fin de renvoi pour cause de suspicion légitime de la requête n° 2004044 de M. Ziablitsev sont renvoyées à la Cour administrative d'appel de Marseille.

Article 2 : Les conclusions et moyens sur lesquels il n'a pas été statué sont réservés.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Nice, le 13 octobre 2020.

La présidente du tribunal,

signé

P. ROUSSELLE

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2003842

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Sergei ZIABLITSEV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 25 septembre 2020

Le tribunal administratif de Nice

D

Le président de la 6^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 24 septembre 2020, M. Sergei Ziablitsev demande au tribunal :

1°) de reconnaître ses droits tels que garantis par le droit international et de les protéger ;

2°) de désigner un avocat au titre de l'aide juridictionnelle provisoire ;

3°) de désigner un traducteur français-russe comme interprète à l'audience ;

4°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) d'annuler la décision en date du 16 octobre 2019 portant retrait de ses conditions matérielles d'accueil et de lui fournir un hébergement pour demandeur d'asile dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Vu l'ordonnance n° 442410 du Président de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat, en date du 8 septembre 2020.

Vu la décision par laquelle la présidente du tribunal a délégué à M. Emmanuelli, vice-président, l'exercice des fonctions définies à l'article R. 351-3 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 351-3 du code de justice administrative : « *Lorsqu'une cour administrative d'appel ou un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime*

20003842

relever de la compétence d'une juridiction administrative autre que le Conseil d'Etat, son président, ou le magistrat qu'il délègue, transmet sans délai le dossier à la juridiction qu'il estime compétente (...) ».

2. Par une ordonnance en date du 8 septembre 2020, n° 442410, le Président de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat, saisi par M. Sergei Ziablitsev d'une demande de récusation de tous les juges du tribunal administratif de Nice pour les requêtes déposées devant cette juridiction, a attribué la requête en suspicion légitime de l'intéressé à la Cour administrative d'appel de Marseille. Par suite, il convient, pour une bonne administration de la justice, de renvoyer les conclusions de la présente requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nice sous le n° 2003842, à la Cour administrative d'appel de Marseille.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les conclusions de la requête n° 2003842 de M. Ziablitsev sont renvoyées à la Cour administrative d'appel de Marseille.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev et à la présidente de la Cour administrative d'appel de Marseille.

Fait à Nice, le 25 septembre 2020.

Le président de la 6^{ème} chambre

signé

O. Emmanuelli

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier


V. LABEAU



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**N°2002868 et
N°2002867**

M. Sergei ZIABLITSEV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 5 août 2020

La présidente du tribunal,

D

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée le 27 juillet 2020 sous le numéro 2002867 M. Sergei Ziablitsev demande au tribunal administratif :

1°) d'annuler la décision du 16 octobre 2019 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration a prononcé à son encontre le retrait des conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile ;

2°) d'annuler la décision du 22 juillet 2020 par laquelle le centre communal d'action sociale de la commune de Nice a prononcé à son encontre une sanction d'exclusion temporaire de six mois du centre d'hébergement d'urgence Abbé Pierre et de résiliation des services du CHUH, du CAJ et des douches municipales

3°) d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes ou au directeur de l'OFII de lui attribuer un hébergement d'urgence sans délai à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

4°) d'enjoindre au directeur de l'OFII de lui attribuer les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile avec effet au 18 avril 2019 jusqu'à la fin de la procédure d'asile, sans délai à compter de la notification de l'ordonnance sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de l'OFII une somme de 2000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 1050 euros à verser à Mme Gurbanova, traductrice.

Il soutient que les défendeurs ont méconnu les droits fondamentaux reconnus aux demandeurs d'asile.

II. Par une requête enregistrée le 27 juillet 2020, sous le numéro 2002868, M. Sergei Ziablitsev demande au tribunal administratif :

1°) de suspendre l'exécution de la décision du 16 octobre 2019 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration a prononcé à son encontre le retrait des conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile, ainsi que de la décision du 22 juillet 2020 par laquelle le centre communal d'action sociale de la commune de Nice a prononcé à son encontre une sanction d'exclusion temporaire de six mois du centre d'hébergement d'urgence Abbé Pierre et de résiliation des services du CHUH, du CAJ et des douches municipales ;

2°) d'enjoindre à l'OFII et au CCAS de restaurer ses droits au logement et à l'allocation destinée aux demandeurs d'asile.

Il fait valoir que ses droits ont été méconnus et demande la récusation de l'ensemble des magistrats du tribunal administratif de Nice.

Vu :

- les autres pièces des dossiers ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 721-1 du code de justice administrative : « *La récusation d'un membre de la juridiction est prononcée, à la demande d'une partie, s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité* ». L'article R. 351-3 du même code dispose : « *Lorsqu'(...)un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime relever de la compétence d'une juridiction administrative autre que le Conseil d'Etat, son président, ou le magistrat qu'il délègue, transmet sans délai le dossier à la juridiction qu'il estime compétente (...)* ».

2. Tout justiciable est recevable à demander à la juridiction immédiatement supérieure qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente, soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre, en soutenant, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, que le tribunal compétent est suspect de partialité. Dans le cas d'une demande de renvoi d'une affaire présentée devant un tribunal administratif, la juridiction compétente pour en connaître est la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle est situé le tribunal. Il appartient ainsi à la cour administrative de Marseille de statuer sur les conclusions à fin de renvoi pour cause de suspicion légitime présentées par le requérant.

3. M. Ziablitsev demande la récusation du tribunal pour statuer sur sa requête de référé suspension n° 2002868. Il y lieu, dans le cadre d'une bonne administration du service public de la justice, de renvoyer cette requête ainsi que celle, enregistrée sous le numéro 2002867, en annulation des mêmes décisions

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les conclusions à fin de renvoi pour cause de suspicion légitime de la requête n° 2002868 ainsi que les conclusions de la requête n° 2002867 de M. Ziablitzev sont renvoyées à la Cour administrative d'appel de Marseille.

Article 2 : Les conclusions et moyens sur lesquels il n'a pas été statué sont réservés.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitzev.

Fait à Nice, le 5 août 2020.

La présidente,

Signé

P. ROUSSELLE

La République mande et ordonne à la garde des Sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°2004126

M. Sergei ZIABLITSEV

Ordonnance du 15 octobre 2020

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La présidente du tribunal,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 octobre 2020, M. Sergei Ziablitsev, M. Vladimir Ziablitsev, Mme Marina Ziablitseva, M. Denis Vladimirovich Ziablitsev et l'association « Contrôle public » demandent, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au juge des référés :

- 1°) de récuser le tribunal administratif de Nice ;
- 2°) de désigner un avocat au titre de l'aide juridictionnelle provisoire et un interprète français-russe ;
- 3°) d'enregistrer le procès ;
- 4°) d'enjoindre à la direction de l'hôpital psychiatrique Sainte Marie de remettre à M. Sergei Ziablitsev son téléphone ou de lui fournir l'accès à un téléphone fixe et à internet ;
- 5°) de « récuser » l'hôpital psychiatrique Sainte Marie ;
- 6°) de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité de M. Sergei Ziablitsev pendant son séjour à l'hôpital psychiatrique à compter de la date de dépôt de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 721-1 du code de justice administrative : « *La récusation d'un membre de la juridiction est prononcée, à la demande d'une partie, s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité* ». L'article R. 351-3 du même code dispose :

« Lorsqu'(...)un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime relever de la compétence d'une juridiction administrative autre que le Conseil d'Etat, son président, ou le magistrat qu'il délègue, transmet sans délai le dossier à la juridiction qu'il estime compétente (...) ».

2. Tout justiciable est recevable à demander à la juridiction immédiatement supérieure qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente, soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre, en soutenant, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, que le tribunal compétent est suspect de partialité. Dans le cas d'une demande de renvoi d'une affaire présentée devant un tribunal administratif, la juridiction compétente pour en connaître est la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle est situé le tribunal. Il appartient ainsi à la cour administrative de Marseille de statuer sur les conclusions à fin de renvoi pour cause de suspicion légitime présentées par le requérant.

3. MM. Ziablitsev, Mme Ziablitseva et l'association « Contrôle public » demandent la récusation du tribunal pour statuer sur leur requête de référé n° 2004126. Il y a lieu, dans le cadre d'une bonne administration du service public de la justice, de renvoyer cette requête à la cour administrative d'appel de Marseille.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les conclusions à fin de renvoi pour cause de suspicion légitime de la requête n° 2004126 de M. Sergei Ziablitsev et autres sont renvoyées à la Cour administrative d'appel de Marseille.

Article 2 : Les conclusions et moyens sur lesquels il n'a pas été statué sont réservés.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev, représentant unique des requérants.

Fait à Nice, le 15 octobre 2020.

La présidente du tribunal,

signé

P. ROUSSELLE